

PREFET DE LA REGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

## Motif de la décision

### CONTRAT FORET BOIS DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Le projet de Contrat Forêt Bois a suivi une procédure de participation du public par voie électronique, conformément aux articles L123-19 et suivants du code de l'environnement. Cette phase de consultation a été menée du 13 novembre 2018 au 13 décembre 2018 inclus.

Le public pouvait déposer ses observations et propositions sur le projet de Contrat Forêt Bois en utilisant le lien suivant <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Contrat-regional-Forêt-Bois> ou en les postant à la l'adresse de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

285 contributions, au total, ont été reçues.

Parmi les 277 consultations exploitables, on dénombre :

190 contributions négatives ou critiques à l'encontre du Contrat Forêt Bois ou de la politique forestière en général.

81 contributions neutres (on considère une contribution comme neutre lorsqu'elle attire l'attention sur un sujet sans émettre un jugement sur le Contrat Forêt Bois ou sur la politique forestière en général).

6 contributions positives.

Ainsi, la plupart des contributions sont critiques à l'égard du Contrat Forêt Bois ou de la politique forestière en général.

Enfin, 19 contributions formules des propositions précises d'amélioration du texte.

C'est pourquoi, des éléments de réponse ont été apportés aux inquiétudes et critiques exprimées et des modifications opérées sur le Contrat-Forêt-Bois. L'ensemble de ces amendements a été consigné dans un document de synthèse, consultable en ligne et présenté lors de la commission régionale de la forêt et du bois du 25 mars 2019.

#### **Des contributions qui proviennent très majoritairement d'un territoire particulier de la région, le massif du Morvan, ce qui peut s'expliquer :**

Les forêts de résineux du Morvan résultent, en grande partie, des plantations de la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, effectuées suite à la déprise agricole. Les parcelles de douglas, en particulier, commencent à entrer en production et la récolte s'intensifie. Les coupes rases consécutives à la mobilisation des bois sont ressenties comme des atteintes aux paysages portées par des exploitants perçus comme extérieurs au territoire.

Cette vision renforce l'idée selon laquelle la filière-bois ne profite pas à l'économie du Morvan. Au contraire, elle est souvent décrite comme une entrave au développement de l'économie résidentielle et touristique et accusée d'être à l'origine d'un pillage des ressources naturelles et paysagères du territoire.

Les témoignages attestent un fort attachement à ce territoire et la crainte qu'une sylviculture peu durable compromette son potentiel touristique et la qualité de vie de ses habitants.

Pourtant, le contrat forêt-bois conforte la vision d'une filière forêt-bois au service du développement économique local.

Il encourage, dans ses objectifs opérationnels, la création de valeur ajoutée dans les territoires. Au moins trois fiches sont dédiées à la valorisation « *des produits et des savoir-faire locaux* », à l'émergence des « *projets de territoire* » ainsi qu'au « *développement de l'usage du bois en circuits courts et de proximité* ».

### **De nombreuses contributions portent sur un périmètre beaucoup plus large que celui du Contrat Forêt-Bois, ou sur des problématiques que le Contrat Forêt Bois ne peut pas résoudre :**

44% des contributeurs appellent de leurs vœux un changement global de notre société et de ses valeurs ou sont critiques vis-à-vis de l'Etat ou de ses organismes publics (ONF, CNPF), de la Région. La critique qu'ils émettent porte sur un tout autre périmètre que la politique forestière régionale.

D'autres contributions également nombreuses présentent la forêt comme un bien commun à préserver qui justifie que le propriétaire ne choisisse pas sa gestion forestière, mais qu'elle lui soit imposée. Hors de zones particulières dans lesquelles des contraintes réglementaires s'appliquent (sites classés, réserves naturelles, etc.), le propriétaire forestier a la possibilité de choisir les essences et la gestion sylvicole qui lui conviennent.

Même si nous pouvons entendre et comprendre les préoccupations exprimées dans ces contributions, aucune modification du Contrat Forêt-Bois ne pourrait les satisfaire.

### **Une approche économique souvent dénoncée et associée à une non prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux :**

Le Contrat Forêt Bois de Bourgogne-Franche-Comté est une déclinaison du programme national de la forêt et du bois (PNFB) et du contrat stratégique de filière. Le PNFB a été introduit par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Approuvé en février 2017, il fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, pour une période de dix ans. Il se donne 4 objectifs :

- Créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement,
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires,
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique,
- Développer des synergies entre forêt et industrie.

Aussi, l'ambition du PNFB, et de ses déclinaisons régionales, est de créer de la valeur et de l'emploi à partir de la richesse de la forêt française en mobilisant cette ressource dans le strict respect d'une gestion durable.

L'approche économique est donc au cœur du PNFB et donc du Contrat Forêt Bois. Mais ce n'est pas pour autant que les enjeux sociaux et environnementaux n'ont pas été correctement pris en compte. Le rapport environnemental annexé au Contrat Forêt Bois évalue les incidences de ce dernier sur l'environnement et retrace les évolutions apportées aux versions de travail successives pour veiller à la bonne intégration des enjeux environnementaux dans le document final. Les objectifs de mobilisation, quant à eux, restent en deçà de ce que la forêt peut produire d'après les modélisations de l'IGN comme indiqué dans l'annexe 3. Enfin, le contrat forêt-bois a été amendé suite à l'évaluation environnementale, notamment pour ce qui est de l'évaluation des incidences sur les habitats d'intérêts communautaires (Natura 2000).

Pour répondre aux préoccupations exprimées à l'occasion de la phase de participation du public sur la prise en compte des enjeux environnementaux, la rédaction du Contrat-Forêt-Bois a été modifiée. (cf. ci-dessous)

**Les contributions comportent beaucoup d'interprétations (plantation et coupes rases encouragées, enrésinement encouragé, futaie régulière préférée). Cela ne correspond pas à ce qui est écrit dans le Contrat Forêt Bois.**

Les contributions comportent de nombreuses références à l'enrésinement, aux plantations monospécifiques, à la gestion en futaie régulière. Et elles sous-entendent que la politique forestière nationale ou le Contrat Forêt-Bois encouragent ces pratiques ou ces modes de sylviculture.

Pourtant, le Contrat-Forêt-Bois souligne aussi, par exemple, l'intérêt du traitement irrégulier et du recours aux mélanges d'essences.

Compte tenu des nombreuses contributions apportées sur la thématique enrésinement, plantations et coupes rases, la rédaction du Contrat-Forêt-Bois a été modifiée suite à la phase de participation du public (cf. ci-dessous)

**La mécanisation de l'exploitation forestière.**

De nombreuses contributions ont regretté un recours de plus en plus fréquent à des machines pour récolter le bois. Les données de la MSA concernant le bucheronnage manuel montrent que le milieu forestier est très accidentogène et se caractérise par des taux de fréquence et de gravité d'accidents professionnels très supérieurs à la plupart des autres secteurs. La mécanisation des chantiers d'exploitation est donc un progrès qui permet lorsque c'est possible d'éviter de recourir à du bucheronnage manuel.

Par ailleurs, le Contrat Forêt Bois insiste sur la nécessité de recourir à des techniques d'exploitation adaptées et rappelle également l'importance de préserver les sols forestiers et énonce les moyens qui permettent de concilier protection des sols et mécanisation.

Pour répondre aux préoccupations exprimées à l'occasion de la phase de participation du public sur ce point, la rédaction du Contrat-Forêt-Bois a été modifiée. (cf. ci-dessous)

**Inciter plutôt que contraindre.**

Le Contrat Forêt-Bois est un document stratégique d'orientation. Il définit les grandes orientations de la politique forestière régionale, en déclinant sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté la politique forestière nationale. Par la suite, d'autres types de documents plus opérationnels seront élaborés. Il s'agit notamment des documents cadres aux documents de gestion durable : schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées et directive ou schéma régional d'aménagement pour les forêts publiques. Ces derniers sont soumis à évaluation environnementale, et pourront prévoir des mesures contraignantes lorsque c'est nécessaire.

**Les sapins de Noël et les pratiques de culture associées (protection phytosanitaire et intrants).**

D'assez nombreuses contributions sont critiques vis-à-vis de la culture des sapins de Noël, et l'associe souvent à l'utilisation d'intrants et de produits phytosanitaires.

Le sapin de Noël est une culture agricole, et non forestière. Elle est hors du champ du Contrat Forêt-Bois.

**Eléments de réponse aux contributions techniques et modifications apportées au Contrat-Forêt-Bois**

Après analyse des contributions, un certain nombre de modifications du contrat forêt-bois sont proposées. Elles sont retracées ci-dessous en suivant les différentes parties du document.

### **Sur la partie 1 : « La forêt en Bourgogne-Franche-Comté » :**

Il est rappelé page 11 que les parcs naturels régionaux doivent faire l'objet d'attentions particulières au regard de la qualité de leurs paysages.

### **Sur la partie 3 : « Enjeux du Contrat forêt-bois régional » :**

Il est précisé, en relation avec l'objectif stratégique 4 « Encourager les projets de territoires » que l'approche sectorielle du contrat forêt-bois sera faite de mesures et d'outils régionaux et territoriaux.

La définition de la multifonctionnalité donnée dans cette partie est critiquée, certaines personnes y voyant les germes d'une spécialisation des forêts et d'une intensification programmée de la gestion forestière.

Il s'agit pourtant d'une définition classique, et si les échelles « appropriées » ne sont pas précisées c'est parce que chacune des différentes fonctions peut faire appel à des échelles spatiales qui lui sont propres (un bassin versant, un domaine biogéographique, un bassin de vie, etc.).

Et si le contrat donne logiquement (puisqu'il s'agit d'un contrat de développement avec la filière) la primauté au développement de cette filière, cela ne signifie pas l'abandon des fonctions sociales et environnementales, mais donne au contraire lieu à la définition d'un « cahier des charges minimum » qui doit être partout respecté pour que l'on puisse parler de gestion multifonctionnelle (c'est la liste des onze critères établis à partir de l'état initial de l'environnement propre à la région Bourgogne-Franche-Comté). Le respect de ces 11 critères doit ainsi permettre de préserver notamment la biodiversité ordinaire et remarquable.

En matière de sécurisation des approvisionnements, il est précisé que cet enjeu concerne toutes les unités quelle que soit leur taille.

Il est également précisé que ce sont dans les forêts privées que se trouve le potentiel de mise en gestion des forêts non couvertes par un document de gestion durable

Sur les changements climatiques, en lien avec l'objectif opérationnel 1.9, il est ajouté que l'adaptation de la sylviculture fait également partie des précautions de gestion à prendre.

### **Sur l'Objectif stratégique 1 : « Gérer nos forêts de manière dynamique, durable et multifonctionnelle » :**

En préambule il est précisé que l'atteinte des objectifs passe aussi par une étroite concertation locale de façon à prendre en compte les enjeux propres à chaque massif afin de maintenir les équilibres en place et réduire autant que possible les conflits d'usage.

#### **Sur le point 1 : « Stratégie d'amélioration des peuplements » :**

Dans un souci de clarté, il est précisé au premier paragraphe que l'on parle d'amélioration de la valeur économique des peuplements (comme l'indique le titre du paragraphe).

Bien que cela soit implicite compte-tenu des contenus de l'objectif opérationnel 1.8 auquel ce point renvoie, il est néanmoins rappelé ici que les travaux spécifiques en matière d'amélioration environnementale des peuplements pourront être soutenus par des aides publiques.

En plus des forêts anciennes et matures, il est fait mention des forêts à haute naturalité comme devant faire l'objet d'attentions particulières.

#### Sur le point 2 : « Stratégie de récolte des bois » :

##### Sols :

Suite à une observation du public, et en accord avec une statistique de l'IGN (rappelée p9) selon laquelle 67 % des sols forestiers de la Région ne sont porteurs qu'à certaines périodes de l'année (et 3 % jamais porteurs), il est préférable d'écrire que « 70 % des sols forestiers sont fragiles (cf. p9) », plutôt que « certains sols forestiers sont fragiles ».

De plus, est rappelé le rôle de réservoir d'eau des sols, décisif pour la pérennité des actions forestières, notamment dans la perspective des changements climatiques.

##### Eau :

Suite à une observation du public, en accord avec les bonnes pratiques actuelles en matière de plantation, il est précisé qu'à l'exception de la reconstitution de ripisylvies, la distance minimale depuis la berge qui est préconisée est de l'ordre de 10 mètres.

L'interdiction des traitements chimiques en forêt demandée dans certaines contributions relève de la réglementation, pas du contrat forêt-bois.

##### Coupes :

De par le développement souhaité de l'irrégularisation d'une partie des futaies régulières (cf. notamment p26), il convient de nuancer l'affirmation selon laquelle « une part importante de la récolte de bois d'œuvre se fera à l'occasion de coupes rases (avant replantation) ou de coupes définitives (après installation de la régénération naturelle) » en introduisant le mot « probablement ».

Certaines contributions souhaiteraient que la futaie irrégulière soit systématiquement adoptée dans la perspective des changements climatiques à venir. Si la futaie irrégulière (ou plutôt les traitements irréguliers) peut certainement avoir un intérêt aussi à ce niveau, il semble pourtant difficile d'affirmer que cette sylviculture soit la seule sylviculture possible face aux changements climatiques.

Par contre, ce paragraphe est étendu, et il est rappelé que le traitement en futaie jardinée est pratiqué de longue date dans le massif du Jura et présente des avantages connus en matière de production de bois de qualité.

L'interdiction des coupes rases, de même qu'un moratoire sur toute nouvelle transformation de forêt en plantation résineuse relève de la réglementation, pas du contrat forêt-bois.

##### Bois mort, sénescents et à cavités :

Le terme « arbre à cavités » est remplacé par le terme « arbre à micro-habitats », plus approprié.

Une contribution demande de baisser le nombre d'arbres sénescents, morts ou à cavités. Mais compte-tenu de la faiblesse du volume de bois mort sur pied ou au sol des forêts (inférieur à la moyenne nationale, cf. p 10) il semble important de se doter d'objectifs ambitieux à cet égard.

A l'inverse, il n'a pas non plus semblé souhaitable de remonter le niveau d'exigence à celui qui est préconisé dans les contrats Natura 2000 pour les îlots de sénescence.

##### Cas particulier du bassin de production de bois d'œuvre résineux bourguignon :

Les premiers paragraphes ont été mal compris et ont donné lieu à de nombreuses interprétations erronées (la plus fréquente étant de dire que l'objectif de mobilisation pour ce bassin de production s'est basé sur une extrapolation des volumes actuellement traités par les industries de première transformation).

Ils ont été réécrits, en rappelant davantage la méthode qui a conduit au choix de la cible de mobilisation. Celle-ci est décrite en détail dans l'annexe 3, où l'on pourra voir que pour ce bassin comme pour les autres le choix de la cible de mobilisation a été retenue en analysant d'une part les capacités totales de production (1 500 000 m<sup>3</sup>), les besoins futurs (1 160 000 m<sup>3</sup>), la disponibilité future (1 300 000 m<sup>3</sup>), les enjeux environnementaux (notamment eau sur ce bassin de production) et dans le cas particulier de ce bassin de production la nécessité d'atténuer le trou de production des années 2040-2050.

De plus, suite à une contribution de nature « technologique », le dernier paragraphe est complété sur la valorisation des douglas de très gros diamètres.

#### Cas particulier du bassin de production de bois d'œuvre résineux franc-comtois :

Il est précisé que l'on parle de régénération naturelle dans le cadre des futaies jardinées du Jura.

De plus, il est indiqué que la mobilisation supplémentaire qui est préconisée dans les gros bois ne doit bien sûr pas tous les prélever, compte-tenu de leur rôle écologique.

#### Cas particulier de la récolte de bois d'industrie et de bois énergie

Dans le contexte de difficultés croissantes pour écouler le bois industrie / bois énergie de certaines essences (chêne notamment) et certains secteurs (ouest de la région notamment), un paragraphe supplémentaire est proposé :

Il apparaît également nécessaire de réfléchir à l'implantation d'un ou plusieurs projets consommant du BIBE dans les secteurs les plus éloignés des unités actuelles, notamment dans la Nièvre et la Saône-et-Loire. Plusieurs pistes peuvent être envisagées : produits bois reconstitués, chimie du bois, biocarburant, cogénération, granulés ou bûches reconstituées, etc.

Certaines contributions s'opposent systématiquement au développement du bois énergie, ne comprenant ce développement que comme une réduction équivalente de la valorisation bois d'œuvre. Il est pourtant rappelé dans ce paragraphe que le bois énergie est un coproduit du bois d'œuvre, et que le développement du bois énergie permet les travaux sylvicoles nécessaires à la production de bois d'œuvre.

#### Sur le point 3 : « Stratégie de renouvellement et de plantation » :

Par souci d'équilibre entre régénération naturelle et artificielle, dont on rappelle plus bas les intérêts, il est proposé de rappeler que la pertinence économique, sociale et environnementale de la régénération naturelle n'est pas à démontrer.

Dans le cas des plantations, en écho au paragraphe précédent sur les coupes, il est rappelé l'importance de « raisonner la taille et l'agencement des zones à planter ».

Au 5ème paragraphe, il est précisé que l'on parle d'amélioration de la valeur économique des peuplements. Il est également rappelé l'importance de prendre en compte le risque incendie dans le cadre de l'introduction d'essences non indigènes.

Sur la proportion des habitats de type 1, 2 et 3, des estimations récentes de l'IGN (cf. discussion relative à l'annexe 6 ci-dessous pour plus de détail) ont permis d'affiner les chiffres :

Type 1 : 5 %

Type 2 : 15 %

Type 3 : 80 %

Il est également précisé qu'au sein de ce type 3, les habitats d'intérêt communautaires pour lesquels il est préconisé d'appliquer une sylviculture préservant les sylvofaciès présentant les meilleurs états de conservation, représentent environ 1 200 000 ha, soit 68 % du total des forêts de la région.

A l'avant-dernier paragraphe, s'agissant de la replantation d'habitats forestiers ayant déjà fait l'objet de transformations antérieures avec des essences allochtones, il a été proposé de préconiser la replantation d'essences autochtones (d'accompagnement ou objectifs) ou leur préservation par voie de dégagement sélectif les respectant sur au moins 20 % de la surface dans les habitats d'intérêt communautaire de type 3 (en plus des habitats de type 2).

Mais compte-tenu de l'importance en surface de ces forêts (cf. ci-dessus), cela serait apparu comme une préconisation se substituant à la préconisation générale de la p29.

Certaines contributions sont hostiles à toute forme de plantation. Sur ce point, loin de toutes considérations idéologiques et considérant la réalité des forêts et des pratiques (souvent multiséculaires) sylvicoles de Bourgogne-Franche-Comté. Le contrat forêt-bois ne prend pas parti contre les plantations, mais rappelle les bonnes pratiques qu'il convient de suivre à ce niveau.

Sur les plantations d'allochtones, de nombreuses propositions souhaiteraient les voir purement et simplement interdites, notamment dans la perspective des changements climatiques. Mais cet argument est aussi utilisé dans d'autres contributions pour défendre le recours à l'introduction d'allochtones. Là aussi, sans prendre parti contre les allochtones, mais sans non plus en faire l'unique support de la filière forêt-bois régionale, le contrat forêt-bois se dote de préconisations très précises à ce niveau, sur la base d'une analyse rationnelle de la valeur patrimoniale et des potentialités économiques des différents habitats forestiers de la région.

### **Sur l'objectif opérationnel 1.1**

Mesures ERC : il est ajouté de minimiser le remaniement de matériaux

### **Sur l'objectif opérationnel 1.2**

Enjeux et priorités : il est précisé que la sécurité au travail concerne à la fois les opérateurs et les riverains  
Mesures ERC : depuis la précédente rédaction de la V3, les matériels les plus impactant au niveau des sols ont été exclus du bénéfice des aides. Il est donc proposé de supprimer le mot « progressivement » de ce paragraphe.

### **Sur l'objectif opérationnel 1.3**

Objet : il est rappelé que les opérations d'amélioration du foncier ne visent pas seulement la mobilisation de bois mais plus globalement « l'atteinte des objectifs d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts »

Une proposition visait l'introduction d'une éco conditionnalité préalable à toute opération d'amélioration du foncier, qui ne devrait être entreprises que si elle n'a pas d'incidence négative sur l'environnement. Mais ce n'est pas le foncier qui est en lui-même positif ou négatif sur l'environnement, mais la gestion qui est menée. Et à cet égard on ne peut que rappeler que le contrat vise la gestion durable et multifonctionnelle des forêts, quelle que soit la taille des propriétés.

Mesures ERC : il est rappelé que si les forêts jeunes sont « a priori » moins intéressantes d'un point de vue patrimonial, des exceptions peuvent exister et que le cas échéant ces forêts également peuvent bénéficier d'actions visant à améliorer leur valeur environnementale

Bénéficiaires : les Parc Naturels Régionaux et Parc Nationaux sont ajoutés.

#### **Sur l'objectif opérationnel 1.4**

Bénéficiaires : les Parc Naturels Régionaux et Parc Nationaux sont ajoutés.

#### **Sur l'objectif opérationnel 1.5**

Animation/Suivi de l'objectif opérationnel : les sociétés de gestion sont ajoutées.

#### **Sur l'objectif opérationnel 1.8**

Le paragraphe sur la méthode a été étendu pour indiquer la nécessité de faire reposer les actions sur des diagnostics environnementaux précis et sur le fait d'y associer les gestionnaires des espaces naturels concernés.

#### **Sur l'objectif opérationnel 1.9**

Objet : un nouvel item est introduit : Recenser et étudier les essais déjà existants d'introduction d'essences ou provenances extérieures à la région

#### **Sur l'objectif opérationnel 1.11**

Méthode : deux nouveaux items sont introduits :

- l'organisation de réunions locales pour appréhender au plus près du terrain les équilibres sylvo-cynégétiques
- la mise en place d'expérimentations conjointes sur des forêt pilotes afin de limiter l'impact des ongulés

#### **Sur l'Objectif stratégique 3 : « Développer et diversifier les marchés »**

Dans le préambule, il est ajouté que la valorisation de la ressource peut aussi passer par le développement de labels et sigles officiels de qualité

Pour ce qui est du bois énergie, il est précisé que l'objectif est de privilégier les unités les moins polluantes, toutes tailles confondues et un combustible de qualité.

#### **Sur l'Objectif stratégique 4 : « Encourager les projets de territoire »**

En préambule, il est ajouté que les dynamiques locales permettent aussi de mettre en œuvre à l'échelle locale les principes de multifonctionnalité et de partage de l'espace forestier.

De plus, il est indiqué que de par leur connaissance fine des enjeux locaux, les territoires pourront également contribuer à l'élaboration de certaines politiques sectorielles et à l'adaptation de la filière bois.

#### **Sur l'Objectif stratégique 5 : « Développer les compétences »**

Partenaires : les associations sont ajoutées pour chacun des objectifs opérationnels.

## **Sur l'Objectif stratégique 6 : « Améliorer l'image de la forêt, de la filière et de ses métiers »**

Partenaires : les associations sont ajoutées pour chacun des objectifs opérationnels.

### **Sur l'objectif opérationnel 6.1**

Il est précisé que les professionnels doivent mettre en avant les engagements des entreprises en matière de qualité des exploitations et de remise en état des chemins.

### **Sur la partie 5 : « Mise en œuvre du Contrat forêt-bois régional » :**

Gouvernance : contrairement à certaines craintes exprimées lors de la participation du public, le fait de confier à l'interprofession l'animation des « conférences de filière » ne signifie pas que l'attribution des aides publiques des différents financeurs soit réalisée par l'interprofession.

### **Sur l'Annexe 1 : « Description des massifs »**

La mise en page a été aérée pour que cette annexe soit plus lisible.

### **Sur l'Annexe 6 : « Tableaux maîtres habitats »**

Suite à une interrogation de l'IGN, faisant suite à des remarques sur les difficultés d'interprétation de ce tableau-maître, il a été possible d'affiner la typologie des habitats, de valider ou invalider la présence de certains d'entre eux et d'approcher de manière plus fine le recouvrement de certains habitats.

Par ailleurs, est joint en annexe 6 bis une note de l'IGN sur les habitats forestiers de Bourgogne-Franche-Comté

Par contre, malgré la demande qui s'est exprimée dans certaines contributions, il n'existe pas encore à ce jour de cartographie des habitats forestiers.

Il a été demandé de classer dans le type 2 l'ensemble des habitats forestiers présents dans le Morvan. Mais il est rappelé que le classement des habitats selon les types 1, 2 ou 3 s'est fait selon une analyse de chaque habitat et de sa valeur patrimoniale. Classer tous les habitats d'un territoire donné en un seul type reviendrait à perdre toute la finesse de l'analyse (y compris pour les habitats de type 1).

### **Sur l'Annexe 8 : « Tableau des indicateurs de suivi et d'évaluation »**

Il est précisé que les sources d'informations indiquées ne sont pas exhaustives.

Malgré la demande qui s'est exprimée à ce niveau, il n'existe pas à ce jour de données sur les stocks de carbone dans les sols forestiers de Bourgogne-Franche-Comté.

### **Sur l'Annexe 9 : « Glossaire »**

Il a été demandé de redéfinir le terme « forêt » en excluant les plantations et en prenant en compte les définitions données par PEFC, ProSilva et le « guide illustré de l'écologie ». Cependant aucune définition synthétique n'est proposée et les sources citées sont d'une autorité discutable et il est apparu préférable de conserver la définition de l'IGN, sur laquelle se fonde d'ailleurs toutes les statistiques données dans le CRFB.

Dans la définition donnée à « sylviculture dynamique », et pour plus de clarté, le terme « régénération » est préféré au terme « renouvellement » dans l'association au adjectifs « naturel » et « artificiel ».

Dans certaines contributions, ce terme de renouvellement (voire celui de régénération) est systématiquement associé au traitement en futaie régulière. Ce terme s'applique pourtant aussi bien à un peuplement qu'à un arbre, comme le rappelle la définition du terme « régénération ».

La définition de « sylvofaciès » est ajoutée :

**Sylvofaciès** : physionomie que prend un habitat forestier naturel du fait de la sylviculture.